



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Séminaire des maires

**La révision ordinaire des
listes électorales spéciales
2018**



SOMMAIRE DE LA FORMATION

**I/ LE CALENDRIER DES REVISIONS DES LISTES ELECTORALES
SPECIALES EN 2018**

II/ LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES SPECIALES

III/LA COMMISSION CONSULTATIVE D'EXPERTS

**IV/ LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES
ELECTORALES SPECIALES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

V/ LE ROLE DES MAIRES



I/ LE CALENDRIER DES REVISIONS DES LISTES ELECTORALES SPECIALES EN 2018



En 2018 se dérouleront 2 périodes de révision des listes électorales :

- La période de révision **ordinaire** des listes spéciales **du 1^{er} mars au 31 mai 2018.**
- La période de révision **complémentaire** des trois listes électorales : **LEG, LESP et LESC du 1^{er} mai au 31 août.**

Pour la révision complémentaire :

- Les mairies seront en charge de l'organisation des commissions administratives générales dites **CAG** pour la révision complémentaire de la LEG.
- Le haut-commissariat est en charge de l'organisation des CAS pour la révision complémentaire de la LESP et la LESC

Une nouvelle formation aura lieu pour les membres des CAS avant la période de révision complémentaire afin de tenir compte des spécificités liées à cette nouvelle révision de la LESP et la LESC.

A/CALENDRIER DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES POUR LES REVISIONS ORDINAIRE ET COMPLEMENTAIRE DES LISTES ELECTORALES POUR 2018

	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
MARS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
	CAS LESP (1)																										CAS LESP (2)			CAS LESC (1)	

	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L							
AVRIL	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
	CAS LESC (1)																						CAS LESP (3)			CAS LESC (2)				

	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J
MAI	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
	CAS LESC (2)		CAG COMPLEMENTAIRE LEG (1)																		CAG COMP LEG (2)			CAS LESC (3)							

	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
JUIN	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
	CAS COMPLEMENTAIRE LESP (1)															CAG COMPLEMENTAIRE LEG (3)							CAS COMP LESP (2)							

	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M
JUILLET	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
	CAS COMPLEMENTAIRE LESC (1)																						COMP LESP (3)		CAS COMP LESC (2)						

	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V
AOUT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
																							CAS COMPLEMENTAIRE LESC (3)								

Les périodes de révision complémentaire sont communiquées à titre indicatif



B/ LA REUNION DES CAS LORS DE LA PERIODE DE REVISION ORDINAIRE DE LA LESP ET DE LA LESC

- ❖ Les CAS pour la révision ordinaire de la LESP se réuniront :
 - Pour l'examen des demandes d'inscription (PHASE 1) du **1^{er} au 15 mars**
 - Pour l'examen des recours gracieux (PHASE 2) du **26 au 28 mars**
 - Pour la rectification des listes suite aux recours contentieux (PHASE 3) du **23 au 27 avril**

- ❖ Les CAS pour la révision ordinaire de la LESC se réuniront :
 - Pour l'examen des demandes d'inscription (PHASE 1) du **29 mars au 12 avril**
 - Pour l'examen des recours gracieux (PHASE 2) du **28 avril au 2 mai**
 - Pour la rectification des listes suite aux recours contentieux (PHASE 3) du **24 au 30 mai**



II/ LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES SPECIALES (CAS)



A/ LA COMPOSITION DES CAS

- un magistrat désigné par le premier président de la cour de cassation, **président;**
- **un délégué de l'administration** :il s'agit des agents du haut-commissariat (subdivisions, secrétariat général et cabinet) qui se sont portés volontaires;
- le maire ou son représentant
- 2 représentants des électeurs : par principe dans chaque commune il y a un électeur indépendantiste et un électeur non indépendantiste sauf dans les communes où les groupes politiques n'ont pas proposé d'électeurs de leur tendance.
- un observateur de l'ONU avec voix consultative.



B/ LE ROLE DES CAS

Les CAS examinent les points suivants :

- 1- Le transfert des bureaux de vote d'une commune à une autre**
- 2- L' examen des propositions d'inscription d'office**
- 3- L' examen des demandes d'inscription volontaires**



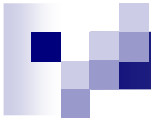
C/ LE FONCTIONNEMENT DES CAS

- Les CAS se réunissent à huis clos.
- Le secret des débats est essentiel .
- Le magistrat préside la réunion, il nomme parmi les membres de la CAS un secrétaire de séance.
- Les décisions de la CAS sont prises à la majorité, en cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante
- La motivation des décisions et la liste des justificatifs produits par les demandeurs doivent être retranscrites dans le procès-verbal.
- Le président peut demander des investigations complémentaires.



D/ LE ROLE DU DELEGUE DE L'ADMINISTRATION

- Il participe aux discussions en CAS
- Il prend part au vote car il dispose d'une voix.
- Il doit être neutre politiquement et analyser objectivement le dossier produit.
- Il peut être désigné comme secrétaire de la CAS et donc devra remplir le procès verbal en retranscrivant notamment l'ensemble des documents qui sont fournis pour chaque dossier.



III/ LA COMMISSION CONSULTATIVE D'EXPERTS (CCE)



L'OBJECTIF EST D'HARMONISER LES DECISIONS PRISES PAR LES CAS sur les CIMM

La CCE intervient uniquement dans le cadre des travaux relatifs à LA LESC.

1/ La composition

- un magistrat administratif ou un membre du conseil d'ETAT
- des représentants des groupes politiques constitués au congrès dans le strict respect des deux grandes sensibilités politiques

2/ Le rôle

Elle rend un avis sur les demandes d'inscription motivées par la détention du centre des intérêts matériels et moraux dit « CIMM »

Il s'agit d'un organe d'aide à la décision, les CAS restent l'ORGANE DE DECISION donc une CAS peut ne pas suivre l'avis de la CCE.



IV/ LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES SPECIALES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE



A/ LES MODALITES D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES SPECIALES POUR L'EXAMEN EN REUNION ORDINAIRE DES CAS

Les demandes d'inscription doivent avoir été déposées avant le 31 décembre 2017

Les demandes que les communes auront enregistrées après cette date seront examinées lors de la période de révision complémentaire.

Les demandes d'inscription ont du être déposées personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, muni d'un mandat écrit, ou avoir été adressées par courrier auprès de la mairie du lieu de résidence.



**B/ NECESSITE D'ETRE INSCRIT SUR LA LISTE ELECTORALE
GENERALE DE SA COMMUNE DE RESIDENCE**

L'inscription sur la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province dite LESP comme l'inscription sur la liste électorale spéciale à la consultation dite LESC est conditionnée par une inscription PREALABLE sur la liste électorale générale dite LEG de sa commune de résidence.



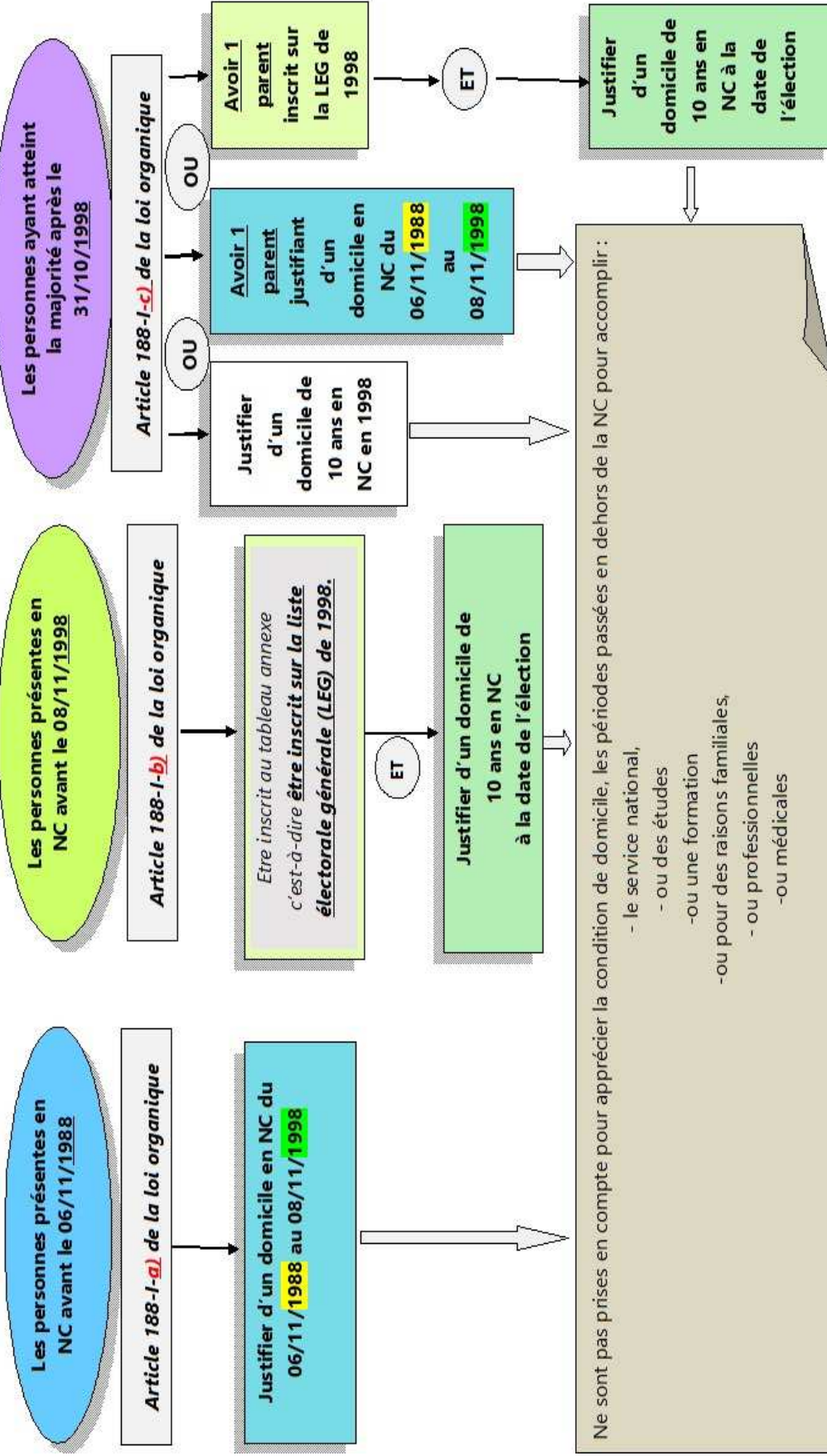
C/ LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE SPECIALE POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU CONGRES ET DES ASSEMBLEES DE PROVINCE (LESP).

Elles sont définies par l'article 188 a) à c) de la loi organique.

Chacun des points doit être examiné par la CAS.

Par exemple si la demande est formulée au titre du a), si les conditions du a) ne sont pas remplies, la CAS doit vérifier que le demandeur n'entre pas dans les conditions du b) ou du c).

Etre inscrit sur la liste électorale générale (LEG)





D/LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE SPECIALE POUR LA CONSULTATION SUR L'ACCESSION DE LA NOUVELLE-CALEDONIE A LA PLEINE SOUVERAINETE.

Elles sont définies par l'article 218 a) à h) et les articles suivants de la loi organique .

Chacun des points doit être examiné par la CAS.

Par exemple si la demande est formulée au titre du a), si les conditions du a) ne sont pas remplies, la CAS doit vérifier que le demandeur n'entre pas dans les autres conditions.

Etre inscrit sur la liste électorale générale (LEG) + remplir l'une des conditions suivantes a) à h)

« Avoir été admis à participer à la consultation du 8 novembre 1998 »

a)

INSCRIPTION
D'OFFICE
sur LESC par CAS

Etre inscrit sur la liste électorale spéciale pour la consultation du 8/11/98

PAS inscrit sur la liste électorale spéciale pour la consultation du 8/11/98

b)

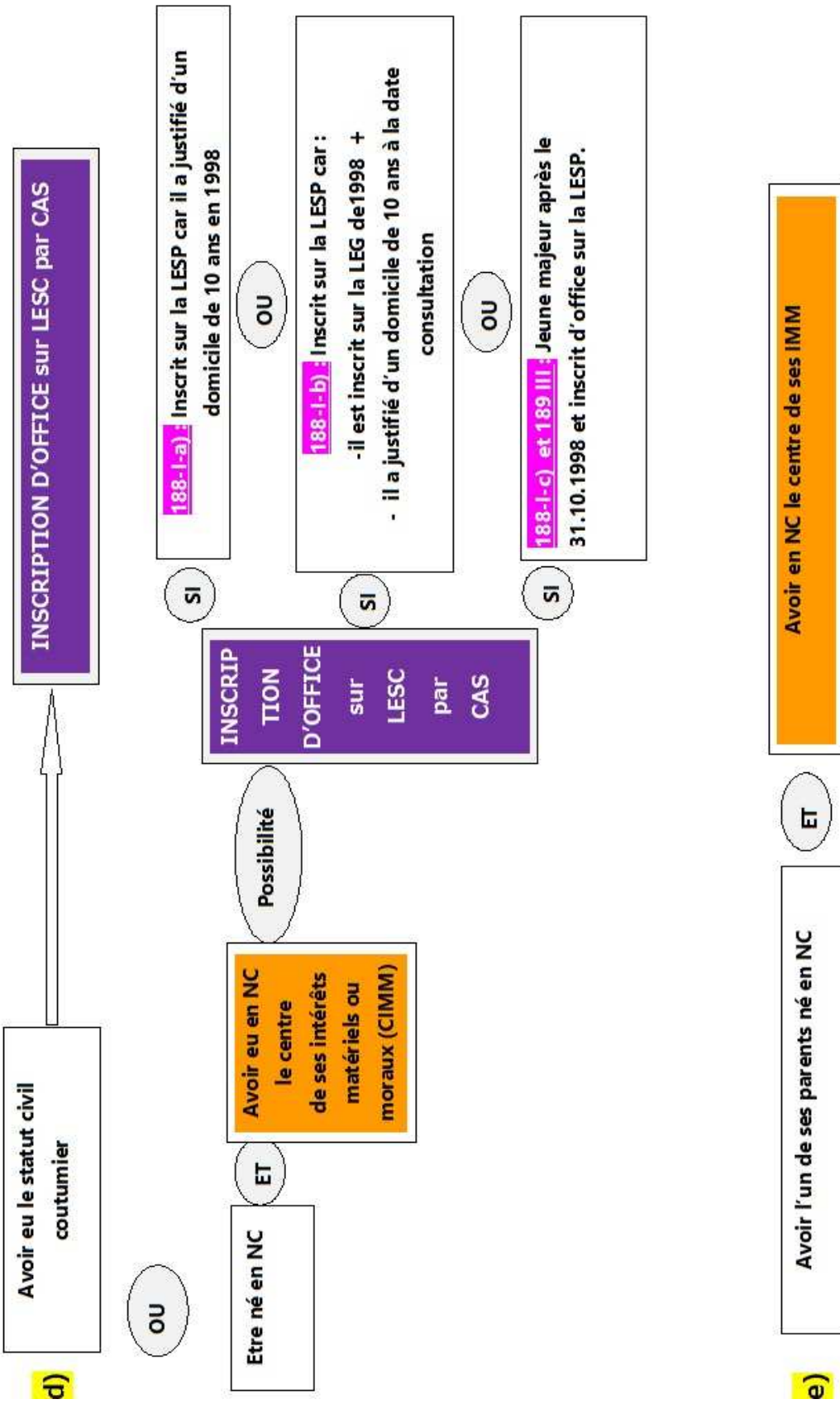
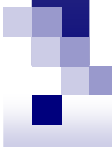
Justifier d'un domicile en NC du 06/11/1988 au 08/11/1998

PAS inscrit sur la liste électorale spéciale pour la consultation du 8/11/98 car ne respecte pas la condition de domicile (du 06/11/1988 au 08/11/1998)

c)

MAIS

Justifier que l'absence est due à des raisons familiales, professionnelles ou médicales



f)

Justifier de 20 ans de domicile continu en NC au plus tard au 31 décembre 2014

g)

Etre né avant le 1^{er} janvier 1989

ET

Avoir eu son domicile en NC de 1988 à 1998

h)

Etre né à partir du 1^{er} janvier 1989

ET

Etre majeur à la date de la consultation

ET

Avoir 1 de ses parents justifiant d'un domicile en NC du 06/11/1988 au 08/11/1998

Possibilité

INSCRIPTION
D'OFFICE
sur LESC
par CAS

SI

A été inscrit d'office sur la LESP

ET

Avoir l'un de ses parents inscrit sur la liste électorale spéciale pour la consultation du 8/11/98

Ne sont pas prises en compte pour apprécier la condition de domicile, les périodes passées en dehors de la NC pour accomplir : le service national, ou des études ou une formation ou pour des raisons familiales, ou professionnelles ou médicales



Comme développé dans les schémas précédents:

Pour la LESC, 4 catégories d'électeurs peuvent faire l'objet d'une inscription d'office :

- LES ELECTEURS AYANT OU AYANT EU LE STATUT CIVIL COUTUMIER.
- LES ELECTEURS AYANT ÉTÉ ADMIS A PARTICIPER A LA CONSULTATION DU 8 NOVEMBRE 1998.
- LES ELECTEURS NES EN NOUVELLE-CALEDONIE ET INSCRITS SUR LA **LESP**
- LES ELECTEURS NES APRES LE 1^{ER} JANVIER 1989, INSCRITS D'OFFICE SUR LA **LESP** ET AYANT UN DE LEURS PARENTS AYANT ÉTÉ ADMIS A PARTICIPER A LA CONSULTATION DU 8 NOVEMBRE 1998.



Parmi les critères d'inscription volontaire :
**LA DETERMINATION DU CENTRE DES INTERETS MATERIELS ET
MORAUX**

L'article 218 de la loi organique statutaire prévoit que :

« Sont admis à participer à la consultation les électeurs inscrits sur la liste électorale à la date de celle-ci et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

d) avoir eu le statut civil coutumier ou, nés en Nouvelle-Calédonie, y avoir eu le centre de leurs intérêts matériels et moraux

e) avoir l'un de leurs parents né en Nouvelle-Calédonie et y avoir le centre de leurs intérêts matériels et moraux [...]

CRITERES susceptibles d'être examinés pour la détermination du CIMM

<p>Civils/Moraux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Nombre et durée du/des séjour(s) en NC <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lieu de scolarité obligatoire ➤ Lieu d'études supérieures ➤ Lieu de résidence des pères et mères ou à défaut des parents les plus proches ➤ Participation à la vie « publique » (engagement associatif, sportif, politique etc)
<p>Familiaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Situation professionnelle des parents ➤ Etat de santé des parents/autres membres de la famille les plus proches ; <ul style="list-style-type: none"> ➤ Situation du conjoint ➤ Lieu de naissance des enfants ➤ Lieu de scolarisation des enfants
<p>Matériels</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Acquisition foncière en propriété ➤ Acquisition foncière en location ➤ Localisation de compte en banque et/ou d'épargne ➤ Lieu d'acquittement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt foncier ➤ Localisation de la commune d'inscription aux listes électorales ➤ Sépultures de membres de la famille en Nouvelle-Calédonie (concession temporaire ou perpétuelle)
<p>Professionnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Localisation des études effectuées <ul style="list-style-type: none"> ➤ Postes occupés en NC ➤ Présentation(s) aux concours de la fonction publique Calédonienne <ul style="list-style-type: none"> ➤ Appartenance à la fonction publique de la NC ➤ Bénéficiaire de la loi du pays du 27 juillet 2010 : elle permet à des non citoyens qui justifient d'1 durée de résidence en NC d'exercer un emploi privé en NC. ➤ Bénéficiaire de la loi du pays du 19 décembre 2016 elle permet à des non citoyens qui justifient d'1 durée de résidence en NC d'exercer un emploi public en NC.



V/ LE ROLE DES MAIRIES



A/ RÔLE D'INFORMATION

Les mairies ont un rôle d'information auprès des populations sur:

- les dates d'inscription sur les listes électorales : LEG, LESP et
LESC;
- Les conditions d'inscription sur ces listes électorales.



B/ RÔLE D'ENREGISTREMENT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

- Les mairies doivent accepter les dossiers de demande d'inscription sur les listes électorales (LEG, LESP et LESC) sans interruption tout au long de l'année.
- Les dossiers déposés à partir du 1^{er} janvier 2018 pourront être examinés par les commissions pendant la période de révision complémentaire des listes électorales.



C/ RÔLE DE PREPARATION A LA TENUE DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES SPECIALES

- ADRESSER LES CONVOCATIONS AUX MEMBRES DES CAS.
- PREPARER LES DOSSIERS PRESENTES A LA CAS.
- TENIR LE REGISTRE DES DECISIONS ET PREPARER LES PROCES VERBAUX DES CAS.
- **ATTENTION:** LE SECRETARIAT DES CAS NE PEUT ETRE EFFECTUE QUE PAR UN MEMBRE DE LA CAS (un agent municipal ne peut le faire).
- NOTIFIER LES DECISIONS D'INSCRIPTION PRISES PAR LES CAS DANS LES DEUX JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE LA CAS.
- TRANSMETTRE LES PROCES VERBAUX DES DIFFERENTES REUNIONS A LA SUBDIVISION ADMINISTRATIVE ET A L'ISEE.
- ETABLIR LES PROCES-VERBAUX D'AFFICHAGE ET LES TRANSMETTRE A LA SUBDIVISION
- AFFICHER LES LISTES SPECIALES PROVISOIRES.



D/ NOTIFICATION DES DECISIONS DES CAS

Elles doivent être notifiées dans les 2 jours à l'intéressé par écrit et à domicile, par les soins de la mairie.

L'avis de notification précise avec exactitude les motifs de la décision et informe l'intéressé de la date de la publication de la liste des électeurs et des délais de recours gracieux et contentieux.

La mention de cette notification et sa date doivent figurer sur le registre des décisions de la CAS.



AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ?

Pour tout complément d'information vous pouvez contacter le bureau des élections et des libertés publiques à l'adresse mail suivante:

election@nouvelle-caledonie.gouv.fr



**MERCI DE VOTRE
ATTENTION
ET BONNE JOURNEE !**